

GE_GERICHTE ATA/1265/2018 vom 27. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1265_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1265/2018 du 27 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1265/2018 del 27 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), le recours est recevable.

- 5/8 - A/3800/2018

E. 2

Ayant reçu le recours le 19 novembre 2018 et statuant ce jour, la chambre administrative respecte le délai légal de dix jours dans lequel elle doit se prononcer (art. 10 al. 2 LaLEtr).

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 § 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1).

E. 5

Le recours porte sur le bien-fondé du rejet de la demande de mise en liberté du 6 novembre 2018.

E. 6

L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75 LEtr, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76 LEtr.

À Genève, la personne en détention administrative peut déposer en tout temps une demande de levée de détention (art. 7 al. 4 let. g LaLEtr).

E. 7

En l'espèce, pour ce qui est du principe de la détention administrative du recourant, les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr ainsi que de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g et h LEtr, restent remplies, comme retenu par le TAPI dans son jugement du 1er octobre 2018.

E. 8

Le recourant désirerait être mis en liberté afin de pouvoir se rendre par ses propres moyens au Portugal.

Toutefois, il ne dispose d'aucun titre de séjour qui lui permettrait de se rendre légalement dans un autre État que son pays d'origine. Il ne conteste pas que son permis de séjour au Portugal est échu et qu'il ne dispose ni d'un passeport ni d'une carte d'identité en cours de validité.

- 6/8 - A/3800/2018

Les autorités helvétiques ont, avec toute la diligence nécessaire, interpellé les autorités portugaises afin de savoir si elles étaient disposées à réadmettre le recourant, sans à ce jour obtenir de réponse. Elles ont prévu, à bref délai, une présentation du recourant aux autorités guinéennes, qui aura lieu en 2018 encore.

De son côté, le recourant indique et documente le fait que des démarches sont en cours au Portugal, notamment par l'intermédiaire d'un avocat sur place, afin d'obtenir un document lui permettant de retourner dans ce pays, ces démarches n'ayant en l'état pas abouti. Il n'a en revanche pas entrepris de démarche auprès des autorités de son pays d'origine, ne serait-ce que pour obtenir un document d'identité qui ne soit pas périmé.

E. 9

Le recourant se plaint d'une violation des principes de la proportionnalité et de la célérité.

a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b.

l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2).

b. En l'espèce, la détention a été ordonnée pour six mois, soit jusqu'au 30 mars 2019. M. A_____ a été placé en détention administrative le 30 septembre 2018. Les autorités ont, rapidement et dès le jugement pénal prononcé, entrepris des démarches visant à exécuter le renvoi de l'intéressé.

c. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPI a admis que l'autorité administrative avait respecté les principes constitutionnels qui

- 7/8 - A/3800/2018 s'imposent à elle, tel le principe de la proportionnalité et celui de la célérité, et qu'il a refusé de mettre en liberté le recourant.

E. 10

Dès lors, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.